

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019301-0001

Signé par

Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 28 octobre 2019

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la Légalité et des Elections

Arrêté inter préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Houdanais (CCPH) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-10-28-012

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020



PREFET DES YVELINES

Préfecture Direction des Relations avec

les Collectivités Locales Bureau du Contrôle de Légalité Et Intercommunalité

Arrêté n°78-2019-10-28-012

fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020

La Préfète d'Eure-et-Loir Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-6-1;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Micquelon;

Vu la circulaire NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret n°0041 du 16 février 2017 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 21 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2000/16/DAD des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert des compétences à la CCPH de la politique de logement social et la création d'un CIAS ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2001/09/DAD des 15 février et 5 mars 2001 acceptant l'adhésion de la commune d'Havelu à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002 portant transfert des compétences « portage des repas et transport à la demande » à la CCPH;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/77/DAD des 17 et 31 décembre 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « piscine », « pays des marches d'Yvelines », « manifestations d'intérêt communautaire » et « Archers » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/51/DAD des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert des compétences « enfance jeunesse », « sportive », « culturelle », « pratique musicale, du chant et de la danse », « coopération décentralisée », « soutien aux associations », « chemins ruraux », « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « SIG », « mission locale » et « ADMR » à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/64/DAD des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers à la CCPH;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Boinvilliers, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Grandchamp, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, osmoy, Prunay-le-Temple, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs et Tilly, portant modification des statuts et autorisant le transfert de la compétence SPANC à la CCPH;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°332/2006/DRCL des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant transfert de la compétence « SCOT » à la CCPH et définition de l'intérêt communautaire des compétences « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « pratique musicale, du chant et de la danse » et des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 portant transfert des compétences « action en faveur de l'emploi » et de la « petite enfance » à la CCPH et portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 portant modification des statuts en précisant les domaines et actions de la compétence « politique du logement », et portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « chemins ruraux » :

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°194/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la CCPH :

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°308/2009/DRCL du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre-Gaudran à la CCPH;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012285-0001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Hauteville, Rosay et Villette à la CCPH à compter du 1er janvier 2013 :

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des collèges, des gendarmeries et centre de secours et d'incendie», «aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes », «aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique», « mise en place et gestion des lignes de transport d'intérêt local ou inter bassins de vie », «étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement », «étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014244-0007 du 1er septembre 2014 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014365-0038 du 31 décembre 2014 constatant la modification du périmètre ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2015, date de création de la commune nouvelle de Goussainville, issue de la fusion des communes de Goussainville et Champagne;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017277-0005 du 4 octobre 2017 portant modification des statuts de la CCPH conformément aux dispositions 68 de la loi NOTRe ;

Vu les délibérations des communes de Mondreville du 28 juin 2019 et de Montchauvet du 3 juillet 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les règles de droit commun ;

Vu le VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT disposant que les conseils municipaux des communes intéressées doivent délibérer jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local;

Vu l'absence de délibérations des autres communes membres de la CCPH au 31 août 2019 sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon un accord local, valant répartition de droit commun conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L.5211-6-1 du CGCT;

Considérant que seules les communes représentées par un conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant qu'il incombe aux représentants de l'État de constater le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et leur répartition par commune membre ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure et Loir et des Yvelines,

Arrêtent:

Article 1 : Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais est composé de 56 conseillers.

Article 2 : La répartition des 56 sièges de conseillers communautaires entre les communes membres s'établit comme suit :

Nom de la commune	REPARTITION
HOUDAN	7
SEPTEUIL	4
ORGERUS	4
BOUTIGNY-PROUAIS	3
RICHEBOURG	2
LONGNES	2
BAZAINVILLE	2
GOUSSAINVILLE	2
CONDE-SUR-VESGRE	2
DAMMARTIN-EN-SERVE	2
TACOIGNIERES	1
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE	
MAULETTE	1
ORVILLIERS	1
ADAINVILLE	1
GRESSEY	1
TILLY	1
VILLETTE	1
BOURDONNE	1
PRUNAY-LE-TEMPLE	1

TOTAL	56
LE TARTRE-GAUDRAN	1
MULCENT	1
HAVELU	1
FLINS-NEUVE-EGLISE	1
LA HAUTEVILLE	1
DANNEMARIE	1
BOISSETS	1
MONTCHAUVET	1
BOINVILLIERS	1
SAINT MARTIN-DES-CHAMPS	1
GRANDCHAMP	1
CIVRY-LA-FORET	1
OSMOY	1
ROSAY	1
COURGENT	1
MONDREVILLE	1

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

Article 4: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5: Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure et Loir.

Versailles, le 28 OCT. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir

Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation Le Serétaire Général

Vincent ROBERTI